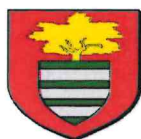


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°17/2026

**PORTANT A TITRE TEMPORAIRE INTERDICTION
DE CIRCULATION POUR LES TRAVAUX de
TOITURE**

12 RUE DES SAVETIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMBACH

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 .

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 .

CONSIDÉRANT la demande de permission de voirie de Madame ROYER Vanessa du 17 mars 2026 au titre de travaux sur toiture existante au 12 rue des Savetiers 67510 LEMBACH,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon déroulement des travaux, d'interdire la circulation sur ladite voie pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 23 mars 2026 au 30 avril 2026, de 8 heures à 16 heures, l'ENTREPRISE INDUSTRIELLE et de CONSTRUCTION MULLER Denis sise 9 rue des Romains 67250 LEITERSWILLER est autorisée à effectuer des travaux de rénovation sur toiture existante au 12 rue des Savetiers à 67510 LEMBACH. Un camion grue de 4m30 environ sera mise en place devant la maison au 12 rue des Savetiers à LEMBACH.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, la ROUTE SERA BARREE et la circulation INTERDITE dans les deux sens sur l'ensemble de la voie communale depuis l'angle de la Rue de l'Est jusqu'à l'intersection de la rue des Savetiers et de la rue de la Haute-Vienne à 67510 LEMBACH.

Aucun stationnement de véhicules légers et de poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route ainsi que de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'accès des piétons, des services de secours sera possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4

La signalisation qui précise cette interdiction sera à la charge de **l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET DE CONSTRUCTION MULLER Denis**, maintenue en bon état par cette dernière, et retirée à la fin du chantier, conformément aux prescriptions du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les dispositions définies aux articles 2 et 4 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommé et sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LEMBACH (67510) durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, gravats et matériaux et réparer tout dommage éventuellement causer et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 9

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 :

L'entreprise intervenante devra être couverte par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LEMBACH.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

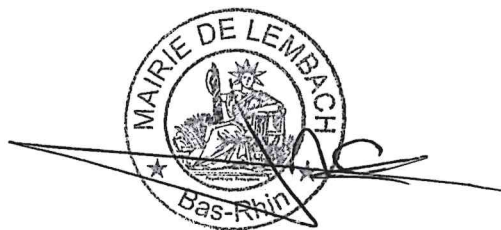
ARTICLE 15

Monsieur le Maire de la Commune de LEMBACH, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de LEMBACH - WOERTH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEMBACH, le 19 mars 2026

Christian TRAUTMANN

Le Maire



Copie sera adressée à :

- SIS 67
- SAMU du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Chef du Centre de secours de LEMBACH ;
- Le SMICTOM
- Communauté de Communes SAUER PECHELBRONN